



## Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 867

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique du 24 janvier 2024 par lequel l'association AQAD représentée par Madame THOULLEZ Présidente, dont le siège social est situé 4 rue de Trans à Draguignan, sollicite l'autorisation d'organiser une soirée musicale ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ladite animation qui se déroulera sur la place aux Herbe sà Draguignan le 8 juin 2024 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Afin de permettre le bon déroulement de cet événement le **SAMEDI 8 JUIN 2024**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place de stationnement « arrê-minute » située place aux Herbes, de **17h00 à minuit**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 3** : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **16 MAI 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,

  
**Carole COSSON**